

LE FIGARO

Le Figaro, no. 18898

Le Figaro, lundi 9 mai 2005, p. 16

LE FIGARO - DÉBATS ET OPINIONS

LA CHRONIQUE d'Alain-Gérard Slama
La justice et le droit

Alain-Gérard SLAMA

L'émotion suscitée par l'incarcération de M e France Moulin, à Toulouse, puis à Bourges, apporte une nouvelle illustration des ravages que la prolifération des règles de droit exerce sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Le rappel des faits, ou plutôt de ce que nous en savons, montre comment, de proche en proche, l'acharnement à légiférer pour répondre aux pressions de la conjoncture dérègle la balance de la justice, dramatise ses enjeux, et empêche celle-ci de se réformer.

M e Moulin, accusée de divulgation d'informations relatives à une instruction en cours, est maintenue depuis trois semaines en détention provisoire. Deux demandes de mise en liberté ont été coup sur coup rejetées.

Qu'a donc fait M e Moulin pour être traitée avec une telle dureté ? Celle-ci aurait donné à un proche de son client, soupçonné de complicité de blanchiment d'argent sale dans une affaire de stupéfiants, des indications qui auraient permis à celui-ci d'échapper à une perquisition. Le délit, s'il est avéré, est grave, même s'il s'agit d'une indiscretion commise par imprudence. La prolongation de la détention provisoire n'en surprend pas moins par sa sévérité. En décembre 2003, deux avocats parisiens avaient fait l'objet d'une simple suspension par le Conseil de l'ordre pour avoir informé leur client du motif de sa convocation à la gendarmerie. Une avocate de Nanterre avait été écrouée, mais pour avoir aidé à la tentative d'évasion d'un de ses clients.

Le malheur pour M e Moulin est que, dans l'intervalle, la loi Perben 2 de mars 2004, destinée à réprimer le crime en bande organisée, ait élevé de un an à cinq ans de prison la peine infligée pour la divulgation d'informations « de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité ». L'article en cause, 434-7-2, avait prévu, en principe, de s'appliquer à « toute personne », « sans préjudice des droits de la défense ». Il était donc censé épargner les avocats et ceux-ci, bien que méfiants, s'en étaient accommodés. Mais la lourdeur de la peine prévue dans le nouveau texte autorise la mise en détention provisoire.

Le résultat de cette ambiguïté est que les avocats se sont aussitôt mobilisés contre les juges, dans un choc frontal d'autant plus violent qu'ils n'avaient pas vraiment vu venir le coup. Lors de la discussion de la loi au Parlement, l'opposition s'était inquiétée des pouvoirs que le texte donnait au ministère public et à la police judiciaire. Elle avait stigmatisé la procédure nouvelle du « plaider coupable ». Elle avait rappelé, non sans raison, que plus les démocraties prennent des mesures d'exception pour faire face au terrorisme, plus elles s'affaiblissent devant ce dernier en sacrifiant les fondements de leur légitimité.

La surprise de l'incarcération de M e Moulin a réveillé ce débat de fond, mais en le radicalisant. Surtout, elle a aggravé la confrontation entre les avocats et les juges. En dépit des efforts du procureur pour désamorcer la crise, chacun a défendu sa corporation. Au point que, dans le débat actuel, les intérêts de corps semblent l'emporter sur les principes. D'un côté, les juges sont restés sur leur position. De l'autre les avocats, du moins les plus engagés, se sont sentis menacés et ont dénoncé leurs méthodes. Des reproches particulièrement vifs ont visé les circonstances d'une perquisition qui s'est étendue à l'ensemble du cabinet dans lequel M e Moulin travaillait, au lieu de se limiter aux seuls dossiers de l'avocat incriminé. Cette perquisition a pourtant eu lieu en présence du bâtonnier, selon les formes prévues par la loi Guigou du 16 juin 2000, que nul en son temps

n'avait contestée.

Le sentiment le plus clair qui sortira, une fois de plus, de cette empoignade est que le système judiciaire français va mal, qu'il est inadapté aux problèmes posés par la mondialisation et qu'il faut le repenser de fond en comble pour faire de notre justice un véritable pouvoir capable d'équilibrer les deux autres, sur le modèle de nos principaux voisins européens. Chacun, sur ce thème, y va de son projet, sans voir que, loin de remédier au handicap de la singularité française, cette logique de la table rase nous y replonge en substituant, dans l'esprit de notre plus vieille tradition, au réalisme de la réforme l'idéalisme du tout ou rien. Dans l'immédiat, il est probable que M. Perben mettra l'ensemble des partenaires autour d'une table et que l'article incriminé sera allongé encore de quelques variantes destinées à prévoir tous les cas de figure de façon à ne contrarier aucune des parties en présence.

Or plutôt que l'organisation de notre système judiciaire, qui manque surtout de moyens, c'est la juridicisation et la pénalisation connexe de l'ensemble des rapports sociaux qui est en cause. C'est l'omniprésence du droit, sa prétention de répondre à tous les problèmes, d'anticiper toutes les situations, de normaliser toutes les conduites, son horreur du « vide » qui font problème. Comme l'a fort bien dit le sénateur du Loiret et ancien ministre Jean-Pierre Sueur, l'article 434-7-2 de la loi Perben n'était pas nécessaire : « Les dispositions existantes relatives au secret de l'instruction et au secret professionnel suffisent à garantir le juste équilibre entre droit de la défense, exercice de la profession d'avocat et libre cours de la justice. » Tel que ce texte a été rédigé, il rend en revanche passibles de condamnation les échanges dont tout défenseur a besoin, par exemple dans une affaire d'abus de biens sociaux, pour s'informer auprès des services financiers de l'entreprise concernée.

Chacun pourtant devrait le savoir, au moins depuis Montesquieu : trop de droit tue le droit. Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. Plus la loi est complexe, moins elle peut être « transparente », plus elle engendre l'arbitraire et le soupçon. Entre la complexité croissante des textes et l'idéologie de la transparence véhiculée par les médias, le fossé est de plus en plus grand (1). Voici la loi entraînée dans les flottements de la démocratie d'opinion, à la fois procédurière et répressive, indulgente envers les habiles, impitoyable pour les boucs émissaires.

(1) Ce fossé vient d'être mis en évidence de manière corrosive par Guillaume Perrault dans Ni coupables ni responsables. Comment les élites échappent à leurs devoirs, Albin Michel, 15 Euro.

Catégorie : Éditorial et opinions

Sujet(s) uniforme(s) : Corruption et abus de confiance; Cours et administration de la justice

Sujets - Le Figaro : JUSTICE

Lieu(x) géographique(s) - Le Figaro : FRANCE

Type(s) d'article : ARTICLE

Taille : Long, 747 mots